



Volume 27, no 1

Municipalité d'Yamachiche

366, rue Sainte-Anne
Yamachiche (Québec) G0X 3L0
Téléphone : 819 296-3795
Télécopieur : 819 296-3542
Courriel : hoteldeville@yamachiche.ca
Site Internet : www.yamachiche.ca



Janvier 2022

BULLETIN MUNICIPAL

Heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville

Lundi au vendredi

8 h à 12 h

13 h à 16 h

Si une **urgence municipale** concernant le Service des travaux publics se produit en dehors de nos heures de bureau, il vous est possible de joindre notre employé de garde au **poste 3648**.

Par contre, si la situation n'est pas urgente, veuillez laisser un message vocal au poste 3600 et nous vous contacterons dans les plus brefs délais.

Maire suppléant

M. Dominic Germain agira à titre de maire suppléant pour l'année 2022.

Article 116 C.M.

« En l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, le maire suppléant remplit les fonctions du maire avec tous les privilèges, les droits et les obligations. »



Avis publics

Règlement numéro 508 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux

Conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E15.1.0.1), en vue de son adoption, ce règlement sera mis à l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil qui aura lieu le lundi 7 février 2022, à 19 h 30. Ledit projet de règlement :

- énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique, lesquelles doivent fonder les décisions des membres du conseil;
- instaure des normes de comportement qui doivent guider la conduite d'un membre du conseil, que ce soit à ce titre ou en tant que membre d'un comité de la municipalité ou d'un autre organisme où il siège à titre de membre du conseil;
- prévoit des règles visant à prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, à aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- assure l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Ce projet de règlement abroge et remplace les règlements nos 378, 394 et 422 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Règlement numéro 509 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité d'Yamachiche

En vue de son adoption, ce règlement sera mis à l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil qui aura lieu le lundi 7 février 2022, à 19 h 30. L'objet de ce règlement a pour but :

- Accorder la priorité aux valeurs de la Municipalité;
- Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Cette nouvelle version du règlement a pour but de se conformer à la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé.

Plus particulièrement, ce nouveau code d'éthique comprend l'ajout d'un second alinéa à l'article 8.2.1 libellé comme suit :

Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Ce projet de règlement abroge et remplace les règlements nos 425, 450 et 472 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité d'Yamachiche.

Une copie de ces règlements a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

Donnés à Yamachiche, ce 24 janvier 2022, Marie-France Boisvert, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de promulgation

Lors d'une séance ordinaire tenue le 10 janvier 2022, le conseil municipal a adopté le Règlement no 489 portant sur la rémunération des membres du conseil de la Municipalité d'Yamachiche .

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité situé au 366, rue Sainte-Anne, Yamachiche, du lundi au vendredi, et ce, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Yamachiche, ce 24 janvier 2022

Marie-France Boisvert, directrice générale et secrétaire-trésorière

Neige dans la rue

Veillez prendre note qu'il est interdit de jeter de la neige ou de la glace dans la rue et sur le trottoir. En effet, la neige, une fois durcie, devient un obstacle pour les employés du Service des travaux publics ainsi que pour les automobilistes, ce qui pourrait être la cause d'accidents graves. De plus, selon notre règlement municipal no 402, il est stipulé à l'article 17 ce qui suit :

« est interdit le fait par toute personne :

1. de pousser, jeter, déposer, souffler, faire souffler ou d'amonceler de la neige ou de la glace dans les rues, allées, places publiques, trottoirs, près des bornes-fontaines, dans les fossés et dans les bandes riveraines;
2. laisser la neige ou la glace provenant de la toiture du bâtiment ou de sa galerie sur toute rue, parc, terrain public ou trottoir. »

Veillez noter que quiconque contrevient au règlement est passible d'une amende minimale de 300 \$ et pouvant atteindre 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique.

Déneigement des toitures

Les précipitations de neige peuvent grandement alourdir le couvert de neige d'une résidence et peuvent représenter un réel danger pour les personnes qui circulent près des bâtiments ou sur les trottoirs. En effet, des amoncellements de neige et des glaçons peuvent se détacher en tout temps de votre toiture et un risque de chute de neige peut être présent à tout moment. Par mesures préventives, nous vous demandons donc de déneiger votre toiture, lorsque nécessaire.

Rappel important - Collectes de déchets et de matières recyclables

Nous désirons vous rappeler que l'utilisation de bacs roulants conformes est obligatoire pour la collecte des matières domestiques et des matières recyclables. De plus, veuillez vous référer aux informations ci-dessous afin de faciliter le travail des éboueurs et d'éviter de briser vos bacs..

AUCUNE MATIÈRE À CÔTÉ DU BAC OU SUR LE COUVERCLE

Afin de faciliter les opérations de collecte, évitez l'éparpillement de vos rebuts.

DÉGAGEMENT DES BACS

Nous vous prions de laisser un espace d'au moins deux (2) pieds si vous avez plus d'un bac.

ORIENTATION DU BAC

Les roues doivent être orientées vers votre propriété et l'ouverture du couvercle vers la rue.

BACS ALIGNÉS EN BORDURE DE ROUTE

Nous vous saurions gré de placer votre bac le lundi soir ou le mardi matin avant 6 h.

Pour toute question supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous.



Des réponses à toutes vos questions

Si vous avez des questionnements sur tout ce qui concerne la Municipalité, soit sur des travaux, la taxation, l'administration municipale ou sur tous autres sujets, Facebook n'est pas le meilleur endroit pour poser vos questions, car nous ne répondons pas sur les réseaux sociaux.

Le meilleur endroit pour avoir de vraies réponses, c'est à l'Hôtel de Ville, soit en personne, par téléphone ou par courriel. La directrice générale, Mme Marie-France Boisvert, se fera un plaisir de répondre à vos questions ou si vous préférez, le maire, M. Paul Carbonneau, est toujours disponible pour discuter avec les citoyens.